



PREVVES

DV TRAITE' V.

DES GARDES ET IVGES ROYAVX
DES MONNOYES.

COMMISSION PAR FORME DE De 3.
Sept.
1575.
*reformation ordonnée au Baillif de Tournesif, & Jean le
Musnier Garde de la Monnoye de Tournesif.*



HARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, comme par bonne & meure deliberation pour le tres-grand & évident profit de nous & de nostre peuple, nous eussions fait certaine Ordonnance sur nos Monnoyes, & icelle fait publier par toutes les bonnes villes & lieux notables de nostre Royaume, en mandant à nos Seneschaux, Baillifs, Preuosts, & autres nos Officiers, qu'icelle fissent tenir & garder sans enfreindre, & manement en faisant commandement de par nous, que nul ne fust si hardy de prendre, mettre ou allouër autres monnoyes, que celles ausquelles nous auons donné cours, que plus tost & sans delay ils ne les coupassent & fissent billon pour porter à nos plus prochaines Monnoyes : & il soit venu à nostre connoissance, que plusieurs Changeurs, Porteurs de billons, Merciers, Tauerniers, Espiciers, Marchands, & autres nos suiets, ont porté ou fait porter, & font chacun iour hors de nostre Royaume en la Comté de Saouye, & en plusieurs autres païs, en l'Empire ou ailleurs, grande quantité de billon tant d'or, comme d'argent, en éloignant & delaisant nos Monnoyes ausquelles ils sont tenus de les porter iouxte nostredite Ordonnance : & enfin y prennent de iour en iour plusieurs monnoyes defenduës qui ne sont pas de nos coings, les achetent esdits païs, & les apportent en nostredit Royaume, & s'efforcent de les mettre & allouër en venant contre nostredite Ordonnance, en transgressant icelle, & en commettant les peines qui sur ce ont esté induites : lesquelles choses sont de mauuais exemple, au grand grief, preiudice & dommage de nous & de nostre peuple par la coulpe damnable & negligence de nos Officiers & Commis, dont plusieurs grands inconueniens s'en sont ensuiuïs & pourroient encoëre ensuiure si par nous n'estoit pourueu sur ce : Nous desirans sur ce pouruoir de comptant remede, consans à plein des sens, loyauté & bonne diligence de nos amez & feaux le Baillif de Tournesif & Jean le Musnier Garde de nostre Monnoye de Tournesif, iceux Baillif & Jean auons faits, deputez & commis, faisons, commettons & deputons par ces presentes, Generaux Reformateurs & Inquisiteurs sur le faict desdites Monnoyes au Bailliage de Tournesif, & enclauemens & ressort d'iceluy, en la terre de S. Amant, es villes & cite de

Tournay, Arras, & és Preuostez de Beauquaisne & de Montreul sur la mer, & és ressorts d'icelles. Ausquels nos Commissaires nous mandons & enioignons estroitement, & à chacun d'eux, qu'ils enquierent diligemment par information ou autrement deuément, quelles personnes auront porté, conduit ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener billon d'or ou d'argent hors de nostre Royaume, ailleurs qu'en nos prochaines Monnoyes, & qui auront acheté aucunes monnoyes autres que de nos coings, ausquelles nous auons donné cours par nostredite Ordonnance, & qui auront fait aucunes faulles monnoyes ou contrefait les nostres, ou qui en auront esté marchands, ou autrement fait, attenté ou allé contre icelle Ordonnance esdits lieux en aucune maniere; & aussi qui auront fait rechalier ou rafiner aucune matiere de billon d'or ne d'argent: & que toutes personnes, tant nos Officiers, comme autres quelconques qu'ils trouueront auoir esté ou seront sur ce coupables, ou transgresseurs, qu'ils les punissent criminellement selon ce que le cas requerra, ou les contraignent ou fassent contraindre ciuilement sans aucune faueur ne support, par prise ou exploitation de leurs biens, detention & emprisonnement de leurs corps si mestier est, si comme il est accoustumé à faire pour nos propres debtes, & à nous pour ce, faire amende conuenable; ou les reçoient à composition vn chacun d'eux iouxté la qualité & quantité de leurs méfaits, & selon leurs facultez: & toutes les compositions qui par eux seront faites, nous auons agreables sans appel. Et au cas que eux deux ne pourroient estre ensemble & vaquer au fait & dessus dit: nous voulons & ordonnons que l'un d'eux appellé avec luy vn prend'homme Adioint, expert & connoissant en ce, ils fassent, puissent & doiuent autant faire comme les deux ensemble, & aussi puissent deputer & commettre Sergent ou Sergens de par nous, vn ou plusieurs si comme ils verront qu'il sera bon à faire & expedient pour le fait & dessus dit; & les compositions, amendes, forfaitures & confiscations, & tout le profit à nous appartenant, & qui en écherront, ils fassent porter, bailler & deliurer sans aucun delay. C'est à sçauoir, ledit billon & monnoye defendue par nous à nos plus prochaines Monnoyes des lieux où les cas seront aduenus pardeuers les Gardes & Maistres d'icelles: & lesdites compositions, amendes, forfaitures & confiscations, pardeuant vn Receueur bon & suffisant tel comme ils ordonneront. Auquel Receueur par eux commis, nous mandons & commandons qu'il les reçoie pour conuertir à nostre profit, en baillant Lettres à nosdits Commis de ce que receu en aura: & en outre que le quart de tout le profit des compositions, amendes & forfaitures qui de ce iura, lequel quart nous auons donné aux dessusdits nos Commis pour leurs gages, peines & salaires, ils baillent & deliurent à iceux, ou à leur certain commandement: C'est à sçauoir, lesdits Gardes & Maistres le quart dudit billon forfait, & ledit Receueur par eux commis, le quart desdites amendes, compositions & confiscations: lequel quart en rapportant vidimus de ces presentes sous seel authentique, avec quittances de nosdits Commis, nous voulons & mandons estre alloüé és comptes dudit Receueur, & desdits Gardes & Maistres par nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris, ou autres à qui il appartiendra, sans difficulté ou contredit aucun, nonobstant mandement, ordonnances & defenses, ou Lettres à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces presentes à tous les Iusticiers, Officiers & suiets de nous & de nostre Royaume, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra; que à nosdits Commissaires, & à chacun d'eux & leurs Commis & deputez en faisant les choses dessusdites & leurs dépendances; obeissent & fassent obeir & entendre diligemment sans aucun contredit, & leur prestent conseil, confort, ayde & prisons si mestier est, & ils en sont requis, & est necessaire: en sorte que lesdits Commissaires, ou leurdit Adioint, baillent pardeuant nosdits gens des Comptes, tous les exploits qui par eux, ou l'un d'eux avec leurdit Adioint, auront esté faits pour cette cause: ces presentes après vn an non valables. Ausquelles nous en témoin de ce auons fait mettre nostre seel. Donné à Paris, le huietième iour de Septembre, l'an de grace 1375. & de nostre regne, le douzième. Ainsi signé, Par le Roy, P. BLANCHET.

Du 15.
Sept.
1388.

*Commission sur le fait des Monnoyes pour les Gardes de Saint Quentin,
& autres Officiers.*

Du Registre dont la couuerture est velue, fol. 47.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A Raoul de S. Germain, & Gautier Petit Gardes de nostre Monnoye de S. Quentin, & à Jean Deuaulx Preuost dudit lieu de S. Quentin, Salut. Il est venu à nostre connoissance, que plusieurs Marchands, Changeurs, & autres, ont porté & portent de iour en iour hors de nostre Royaume, billon,